



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°49 publié le 25/06/2014

049- RAA spécial du 25 juin 2014

ARS DT 49

- 2014139-0003** - ARS-PDL/DAS/273/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014143-0017** - ARS-PDL/DAS/297/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemé (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014147-0008** - ARS-PDL/DAS/299/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Doué-La-Fontaine (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0018** - ARS-PDL/DAS/343/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Baugeois Valée de Baugé (49) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0019** - ARS-PDL/DAS/342/2014/49 portant modification de la composition du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Chabennes-sur-Loire (49) Arrêté [Voir](#)

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

- 2014168-0001** - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Loisirs Pluriel de Cholet (n° agrément 49 J 2191) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0002** - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Maison de l'Europe Angers et Maine-et-Loire (n° agrément 49 J 2192) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0003** - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant agrément jeunesse et éducation populaire au Collectif pour la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la traite négrière (n° agrément 49 J 2193) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0004** - Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Ludothèque Si Jaki's Jouer (n° agrément 49 J 2194) Arrêté [Voir](#)
- 2014168-0005** - Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 attribuant agrément jeunesse et éducation populaire à l'association Jeune France (n° agrément 49 J 2195) Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

- 2014076-0002** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26076 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26113 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26114 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26115 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26117 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0008** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26122 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0009** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26123 Arrêté [Voir](#)
- 2014079-0010** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26124 Arrêté [Voir](#)
- 2014084-0005** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26228 Arrêté [Voir](#)
- 2014084-0007** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26304 Arrêté [Voir](#)
- 2014091-0004** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26112 Arrêté [Voir](#)
- 2014091-0006** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26195 Arrêté [Voir](#)
- 2014091-0011** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26201 Arrêté [Voir](#)
- 2014092-0011** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26191 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0013** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26190 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0014** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26203 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0015** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26242 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0016** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26248 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0017** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26260 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0024** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26279 Arrêté [Voir](#)
- 2014105-0025** - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26282 Arrêté [Voir](#)

2014105-0027 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26294	Arrêté	Voir
2014105-0029 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26303	Arrêté	Voir
2014105-0031 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26315	Arrêté	Voir
2014105-0035 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26332	Arrêté	Voir
2014118-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26241	Arrêté	Voir
2014118-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26262	Arrêté	Voir
2014132-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26269	Arrêté	Voir
2014140-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26307	Arrêté	Voir
2014140-0007 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26316	Arrêté	Voir
2014140-0008 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26319	Arrêté	Voir
2014140-0010 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26327	Arrêté	Voir
2014140-0011 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26331	Arrêté	Voir
2014140-0012 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter du dossier 26335	Arrêté	Voir

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural*Unité Environnement*

2014087-0005 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	Arrêté	Voir
2014174-0004 - Arrêté portant remise en état des lieux par le GAEC Boreau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire) et prononçant une astreinte administrative à son encontre en cas de non-exécution	Arrêté	Voir

Unité Forêt Chasse Pêche

2014171-0003 - classement du pigeon ramier en espèce d'animaux nuisibles dans le département de Maine-et-Loire du 1/07/2014 au 30/06/2015	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise*Unité Loire Amont*

2014171-0002 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'état	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

PREFECTURE 49**01-Cabinet du Préfet**

2014175-0004 - Arrêté accordant l'autorisation au directeur du parc d'attractions de l'Arche situé à la Possonnière d'employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de sa baignade	Arrêté	Voir
--	--------	----------------------

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014170-0006 - Agrément d'un centre psychotechnique- David FRADET.	Arrêté	Voir
2014175-0002 - Renouveau habitation funéraire délivrée à l'entreprise individuelle Patrice LEROY située 18 rue de la Fontaine à GREZ NEUVILLE	Arrêté	Voir
2014176-0001 - Autorisation course pédestre à St-Jean de Linières le 28 juin 2014	Arrêté	Voir
2014176-0002 - Autorisation course cycliste à St-Jean de Linières le 29 juin 2014	Arrêté	Voir

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014175-0001 - Création d'un magasin alimentaire dans la ZAC du Champ Blanchard à Distré	Décision	Voir
--	----------	----------------------

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014171-0001 - arrêté sous-préfectoral en date du 20 juin 2014 autorisant une démonstration d'acrobaties moto le dimanche 22 juin 2014 au complexe Farfadet, rue de Sevret à St Georges des Gardes	Arrêté	Voir
--	--------	----------------------

07-Sous-Préfecture de Saumur

2014170-0004 - ARRETE RELATIF A LA COURSE "ANJOU VELO VINTAGE" DU 28 JUIIN 2014	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

PREFET DE MAINE ET LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014139-0003

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 19 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/273/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier
Universitaire d'Angers (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ 273 /2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Universitaire d'ANGERS (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/353/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Universitaire d'Angers (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/353/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers au titre :

de représentant de la Commune :

- M. Christophe BÉCHU (Maire d'Angers)

de représentant de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole :

- M. Michel BASLÉ

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

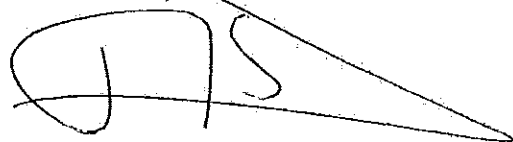
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 19 MAI 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014143-0017

signé par
Christophe DUVAUX

le 23 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/297/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier Lys-
Hyrôme de Chemillé (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de CHEMILLÉ (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/349/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/349/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Lys-Hyrôme de Chemillé au titre :

de représentant de la Commune de Chemillé - Melay :

- M. Lionel COTTENCEAU (Maire de Chemillé-Melay)

de représentant de la Commune de Vihiers :

- M. Philippe ALGOËT (Maire de Vihiers)

de représentant de la Communauté de Communes de la région de Chemillé :

- M. Gérard GASQUET

de représentant de la Communauté de Communes du Vihierois-haut-Layon :

- M. Daniel FRAPPREAU (Maire de Trémont)

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 23 MAI 2014

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire

Marie-Sophie DESAILLÉ
Pour la Directrice Générale
Le Directeur Général Adjoint,
Chargé de la Direction Promotion
Et Protection de la Santé

Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014147-0008

**signé par
Marie- Sophie DESAULLE**

le 27 Mai 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/299/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de Doué-
La- Fontaine (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/299/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier de DOUÉ-LA-FONTAINE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/350/2010/49 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué La Fontaine (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/350/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine au titre :

de représentants de la Commune :

- M. Michel PATTÉE (Maire de Doué-la-Fontaine)
- Mme Nathalie MORON

de représentants de la Communauté de Communes de la région de Doué-la-Fontaine :

- Mme Colette GAGNEUX
- Mme Edwige CHOUTEAU

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 27 MAI 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,
Marie-Sophie DESAULLE
Docteur Christophe DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0018

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 17 Juin 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/343/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier Baugeois
Vallée de Baugé (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/343/2014/49

**portant modification de la composition
du Conseil de Surveillance
du Centre hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/346/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/346/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommés en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Baugeois Vallée au titre :

de représentant de la Commune de Baugé-en-Anjou :

- Mme Marie-Madeleine GRALL

de représentant de la Commune de Beaufort-en-Vallée :

- M. Serge MAYE

de représentant de la Communauté de Communes du Canton de Baugé-en-Anjou :

- M. Philippe CHALOPIN

de représentant de la Communauté de Communes du Canton de Beaufort-en-Vallée :

- Mme Martine TELLIER

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 JUIN 2014

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,

Marie-Sophie DESAULLE

Docteur CÉCILE DUVAUX



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0019

signé par
Marie- Sophie DESAULLE

le 17 Juin 2014

ARS DT 49

ARS- PDL/ DAS/342/2014/49 portant
modification de la composition du Conseil de
Surveillance du Centre hospitalier de
Chalennes- sur- Loire (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/342/2014/49

**portant modification de la composition
du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CHALONNES-SUR-LOIRE (49)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/347/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chalonnes/Loire (49) ;

Vu les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu les courriers et délibérations des collectivités territoriales reçus en réponse à la saisine de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/347/2010/49 susvisé est modifié comme suit :
« sont nommées en qualité de membres du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Chalonnes/Loire au titre :

de représentants de la Commune :

- Mme Stella DUPONT (Maire de Chalonnes)
- Mme Marcelle BELLANGER

de représentants de la Communauté de Communes Loire-Layon :

- Mme Valérie LÉVÊQUE
- Mme Catherine GUINEMENT

.../... »

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 17 JUIN 2014

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire
Pour la Directrice Générale,
Le Directeur Général Adjoint,


Docteur Christophe DUVAUX
Marie-Sophie DESAULLE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0001

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 23 Juin 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant
l'agrément jeunesse et éducation populaire à
l'association Loisirs Pluriel de Cholet (n °
agrément 49 J 2191)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014168-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013364-0003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 5 juin 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2191** :

Association Loisirs Pluriel de Cholet
3 rue d'Arcole
49300 CHOLET

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 juin 2014

Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale de Maine et Loire absente,
La Directrice adjointe,

Signé : Jeanne VO HUU LE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0002

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 23 Juin 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant
l'agrément jeunesse et éducation populaire à
l'association Maison de l'Europe Angers et
Maine-et-Loire (n ° agrément 49 J 2192)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014168-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013364-0003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 5 juin 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2192** :

Maison de l'Europe Angers et Maine-et-Loire
1 rue Paul Langevin
49100 ANGERS

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 juin 2014

Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale de Maine et Loire absente,
La Directrice adjointe,

Signé : Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0003

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 23 Juin 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant
l'agrément jeunesse et éducation populaire au
Collectif pour la commémoration de l'abolition
de l'esclavage et la traite négrière (n °
agrément 49 J 2193)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014168-0003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013364-0003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 12 février 2013 et du 5 juin 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2193** :

Collectif pour la Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la
traite négrière
Maison de quartier Le Trois Mâts
Place des Justice
49000 ANGERS

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 juin 2014

Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale de Maine et Loire absente,
La Directrice adjointe,

Signé : Jeanne VO HUU LE

028



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0004

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 23 Juin 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 5 juin 2014 attribuant
l'agrément jeunesse et éducation populaire à
l'association Ludothèque Si Jallais Jouer (n °
agrément 49 J 2194)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014168-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013364-0003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 12 février 2013 et du 5 juin 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2194** :

Ludothèque Si Jallais Jouer
51 rue du Pont Piau
49510 JALLAIS

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 juin 2014

Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale de Maine et Loire absente,
La Directrice adjointe,

Signé : Jeanne VO HUU LE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014168-0005

signé par
Jeanne VO HUU LE

le 23 Juin 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral du 16 juin 2014 attribuant
l'agrément jeunesse et éducation populaire à
l'association Jeune France (n ° agrément 49 J
2195)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014168-0005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013-2013364-0003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire et l'arrêté préfectoral n° 2014-008-0004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 15 octobre 2013 et au vu du courrier de l'association en date du 15 mai 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée, **jusqu'au 31 mars 2015**, comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2195** :

Association Jeune France
47 rue Darmaillacq
49300 CHOLET

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 juin 2014

Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale de Maine et Loire absente,
La Directrice adjointe,

Signé : Jeanne VO HUU LE

032



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014076-0002

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 04 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26076

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LANGEVINE à AVOIR - LESBARRES - LONGUE-JUMELLES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	166,29 ha
Maïs semence	30 ha
Petits fruits	2 ha
Cult légumière PC	76,29 ha
Vache allaitante	65 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BRION, LONGUE-JUMELLES, PONTIGNE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES et VERNANTES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	36,99	36,99	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LANGEVINE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRION, LONGUE-JUMELLES, PONTIGNE, SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES et VERNANTES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04/04/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26113

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE à LA VESSELIERE - GESTE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	155,33 ha
SCOP	57,61 ha
Prairies temporaires	75,89 ha
Prairies	21,83 ha
Quota laitier	243360 l
Vache allaitante	118 U
Bovin engr	150 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de GESTE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,66	8,66

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GAEC DE LA VESSELIERE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de GESTE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26114

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par BOISSINOT Yves à LA FOUCHERIE - MAULEVRIER qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	34,22 ha
SCOP	31,6 ha
Prairies temporaires	0,39 ha
Prairies	2,23 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MAULEVRIER :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	11,65	11,65

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BOISSINOT Yves est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAULEVRIER, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26115

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par SCEA CLOSERIE DU BOIS JOLI à LE BOIS JOLI - SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Vignes 1,7 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Vigne AOC	4,34	13,01

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA CLOSERIE DU BOIS JOLI est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26117

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par CATROUX Bernadette à LA CLE DES CHAMPS - VALANJOU qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 48,5369 ha sur la commune de VALANJOU

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	48,54	48,54		exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CATROUX Bernadette est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26122

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par BORDEAU Benoit à LA GOUBERTE - ST ANDRE DE LA MARCHÉ qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 38,3296 ha sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHÉ

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	38,33	38,33	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par BORDEAU Benoit est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHÉ, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0009

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26123

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par MANCEAU Yannis à La Papaudière 1 - LE LONGERON qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 7,1827 ha sur la commune de LE LONGERON

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,18	7,18

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par MANCEAU Yannis est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE LONGERON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014079-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 21 Mars 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26124

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par GUEMAS Bruno à LA CROSNERIE - CHEFFES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	81,34 ha
Prairies temporaires	53,96 ha
Prairies	27,38 ha
Vache allaitantes	66,3 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BRIOLLAY :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	8,12	8,12

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GUEMAS Bruno est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BRIOLLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21/03/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26228

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC DES HAIES à LES HAIES - LE BOURG-D'IRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	121,96 ha
SCOP	65 ha
Prairies temporaires	56,96 ha
Vache laitière	62 U
Vache allaitante	8 U
Bovin engr	15 U
Quota laitier	476000 l

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de BOURG-D'IRE, LOIRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	27,21	27,21

VU l'arrêté préfectoral n° 2013080-0004 accordant une autorisation d'exploiter au GAEC de la PALLARDIERE sur les parcelles concernées,

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant que l'article L331-1 précise que le contrôle des structures vise à favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur départemental des structures,

Considérant que le GAEC DE LA PAILLARDIERE, de BOURG D'IRE, a bénéficié par arrêté préfectoral n° 2013080-0004 le 21/03/2013 d'une autorisation d'exploiter conditionnée à l'installation de M. Emmanuel JOLIVEL d'ici le 1^{er} novembre 2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que la reprise des terres va permettre à M. JOLIVEL Emmanuel de s'installer en tant qu'exploitant à titre principal au sein du GAEC DE LA PAILLARDIERE,
Considérant que le GAEC DE LA PAILLARDIERE, de BOURG D'IRE est d'un rang de priorité supérieur au GAEC DES HAIES,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC DES HAIES est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BOURG-D'IRE, LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014084-0007

signé par
Pierre BESSIN

le 11 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26304

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LA MARTINIÈRE à LA MARTINIÈRE - VILLEVEQUE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Lapins naiss engr	570 U
SAU	5 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur les communes de PELLOUAILLES-LES-VIGNES ET VILLEVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	35,97	35,97

VU la demande concurrente présentée par M.GAUTIER Benoit dans le cadre de son installation,
VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant qu'un candidat concurrent est demandeur de la surface en cause,
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que l'EARL de la MARTINIÈRE propose un candidat à l'installation avec M. DAVID ESTENOZA,
Considérant que les candidats relèvent du même rang de priorité,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S de Maine-et-Loire article 3 6ème alinéa, les candidats qui relèvent d'un même rang de priorité, la demande dont l'installation aidée sera effective pourra faire l'objet d'un rang de priorité plus élevé,
Considérant que la demande du concurrent est prioritaire par rapport à celle du demandeur car elle permettra à terme l'installation de M.GAUTIER Benoit, jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée sera effective au 1er novembre 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LA MARTINIÈRE est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de PELLOUAILLES-LES-VIGNES et VILLEVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/04/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014091-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 15 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26112

060-061

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN,

directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par DESLANDES Romain à 25 route de Lude - NOYANT qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 80,61 ha

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune d'AUVERSE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,89	6,89

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DESLANDES Romain est acceptée sur les parcelles B0632, B0020, B0008, B0009, B0633, C0672, C0712, C0829 pour une surface totale de 6HA 89A sur la commune d'AUVERSE.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire d'AUVERSE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/04/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014091-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 06 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26195

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL OUVRARD à LA BORDERIE - YZERNAY qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU 105,55 ha

SCOP 17 ha

Prairies temporaires 64,59 ha

Prairies 23,31 ha

Vache allaitantes 90 U

Truies naiss. Engr 85 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune d'YZERNAY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	23,45	23,45

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL OUVRARD est acceptée et conditionnée à l'installation de M. Quentin OUVRARD d'ici 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de YZERNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 06/05/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014091-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 02 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26201

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par EARL MORICEAU à LA GRANDE JANVRAIE - GRUGE L'HOPITAL qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	92,11 ha
SCOP	44,39 ha
Prairies temporaires	47,72 ha
Vache allaitante	68 U
Truies naiss	105 pl
Bovin engr	48 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de BOURG-L'EVEQUE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,79	5,79

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL MORICEAU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BOURG-L'EVEQUE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 02/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014092-0011

**signé par
Pierre BÉSSIN**

le 03 Avril 2014

**DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter**

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26191

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LES TINAUDIÈRES à 16 CHEMIN DU BOIS BRULE - MONTILLIERS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 2,4506 ha et la reprise d'un élevage spécialisé de dindes reproductrices pour une surface de 4800m2 sur la commune de VALANJOU:

SAU	2,5 ha
Volaille repro	8500 places (4800m2)

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	2,45	2,45		

VU l'avis défavorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/02/2014,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).
Considérant que le demandeur ne dispose pas des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et ne peut pas fournir le contrat dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL LES TINAUDIÈRES est refusée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 03/04/2014
Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNE Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0013

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 22 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26190

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par HUIBAN - QUESNE EDELWEISS à 6 RUE FELIX FAURE - CHALONNES-SUR-LOIRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 6,7015 ha sur les communes de FAYE-D'ANJOU et ROCHEFORT-SUR-LOIRE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	6,70	6,70

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,

Considérant que le candidat s'installe à titre principal mais ne répond pas aux critères requis pour prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation,

Considérant l'article L 331-3 du code rural qui permet de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par HUIBAN - QUESNE EDELWEISS est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1 novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de FAYE-D'ANJOU, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/05/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0014

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 28 Avril 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26203

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR à LA BOHARDIERE - SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Volaille repro (dindes) 20200 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE :

Volaille repro 1800 places supplémentaires

SOIT UN TOTAL de 22000 places

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage, cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).

Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par GRELIER France ACCOUVEUR est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28/04/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0015

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 22 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26242

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL LES FORGES à LES FORGES - LE PIN-EN-MAUGES qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	69,67 ha
SCOP	64,1 ha
Prairies temporaires	2,94 ha
Prairies	2,63 ha
Truies naiss. Engr	385 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LE PIN-EN-MAUGES :

AGRANDISSEMENT HORS SOL

Total après projet : 93 truies, 12 cochettes, 224 porcelets en post sevrage, 1026 porcs à l'engraissement
Soit un total de 1362 animaux équivalents

VU l'avis favorable et conditionné au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).

Considérant que le demandeur, l'EARL LES FORGES, dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL LES FORGES est acceptée et conditionnée au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de PIN-EN-MAUGES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22/05/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0016

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26248

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par PEREZ FREDERIC à LA METOIRIE - JALLAIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 36,3172 ha sur la commune de JALLAIS:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	36,32	36,32		

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de La dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015,
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par PEREZ FREDERIC est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0017

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26260

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par DAVID WILLIAM à LE CROISSEMENT - MONTJEAN SUR LOIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	33,99 ha
SCOP	3,89 ha
Prairies temporaires	30,1 ha
Chevaux	12 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	30,23	30,23	D'exploitation	

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'installation à titre secondaire est une priorité,
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DAVID WILLIAM est acceptée et conditionnée à son installation d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0024

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26279

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par COGNE NICOLAS à LA TREMBLAYE - BECON-LES-GRANITS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	120 ha
SCOP	31 ha
Prairies temporaires	62 ha
Prairies	27 ha
Vache allaitante	70 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	36,73	36,73

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. COGNE NICOLAS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0025

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26282

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL GIRARDIERE à LA GIRARDIERE - CORZE sollicite l'autorisation d'exploiter une surface de 125ha98a répartie comme indiquée ci-dessous sur les communes de CORZE, MONTREUIL-SUR-LOIR, SOUCELLES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
	SAU		108,00	ha
	SCOP		86,14	ha
	Prairies temporaires		4,68	ha
	Prairies		13,43	ha
	Maïs semence		22	ha
	Quota laitier		251000	l

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat M. PILLET Geoffrey répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015,
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par EARL GIRARDIERE est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de M. PILLET Geoffrey d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le(s) Maire(s) de CORZE, MONTREUIL-SUR-LOIR, SOUCELLES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0027

signé par
Pierre BESSIN

le 13 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26294

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par M. BECKER JUDE à 15346 BECKER LANE, DYERSVILLE - IOWA - USA qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 74,6037 ha sur les communes de BRISSARTHE, CHEMIRE-SUR-SARTHE et CONTIGNE:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	74,60	74,60		habitation et exploitation

VU la demande concurrente présentée par l'EARL LA DOUCE CORME,

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, la demande présentée par M. BECKER JUDE est prioritaire par rapport à l'EARL LA DOUCE CORME car elle permettra à terme l'installation d'un jeune agriculteur répondant aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015,

Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par M. BECKER JUDE est acceptée et conditionnée à son installation aidée d'ici le 1er novembre 2015.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BRISSARTHE, CHEMIRE-SUR-SARTHE et CONTIGNE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/05/2014

Pour le Préfet par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

SIGNÉ Pierre BESSIN

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0029

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 20 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26303

Contrôle des structures
en agriculture

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par le GAEC L.G BIO à LE LATTAY - LE TREMBLAY qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 140,06 ha sur la commune de TREMBLAY:

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	140,06	140,06	exploitation	

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC L.G BIO est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de TREMBLAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0031

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26315

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par DABIN Jean Michel à LA MERCERIE - MAY-SUR-EVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	52,85 ha
SCOP	17,42 ha
Prairies	1,16 ha
Prairies temporaires	34,27 ha
Vache allaitante	52 U
Bovín engr	69 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MAY-SUR-EVRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	11,78	11,78

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par DABIN Jean Michel est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014105-0035

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26332

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC LA JARRIE à LA JARRIE - MAY-SUR-EVRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	143,5 ha
SCOP	40,5 ha
Prairies temporaires	86 ha
Prairies	7 ha
S Fourragère	10 ha
Vache allaitantes	110,7 U
Bovin engr	60 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de MAY-SUR-EVRE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	11,15	11,15

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LA JARRIE est acceptée.

ARTICLE 2 La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MAY-SUR-EVRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0006

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26241

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL ELVIA à LA LARDIERE - SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	73,2 ha
SCOP	19,21 ha
Prairies temporaires	53,99 ha
Vache allaitante	90 U
Bovin engr	10 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	34,71	34,71	d'exploitation : poulets	industriels 809m2

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation et au respect des règles environnementales formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 25/03/2014,

Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs,
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation M. Henry HERBRETEAU, et que son installation aidée devra être effective le 1^{er} novembre 2015,
Considérant qu'au regard du S.D.D.S. de Maine-et-Loire, l'exploitation doit disposer d'une assise foncière minimale en propre (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage ; cette assise minimale est fixée à 30 % des surfaces nécessaires, à une distance maximale de 10 kilomètres du siège (par la voie publique la plus courte).
Considérant que le demandeur dispose des 30% de la surface nécessaire aux besoins d'épandage à son élevage et dans le cas d'un compostage normé de la totalité des effluents liés au projet, ces derniers deviennent des produits fertilisants et l'obligation d'une assise foncière minimale en propre ne s'applique pas,
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ELVIA est acceptée et conditionnée à l'installation de M. Henry HERBRETEAU d'ici le 1er novembre 2015 et au respect des règles environnementales.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014

Pour le Préfet par délégation

La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014118-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26262

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DE SAZEE à LA MONTCHEVALLERAIE - AVIRE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59,26 ha
SCOP	4 ha
Prairies	41,81 ha
Prairies temporaires	13,45 ha
Vache allaitantes	80 U
Chevaux	12 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	7,08	7,08

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DE SAZEE est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014132-0005

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 12 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26269

Contrôle des structures
en agriculture

A R R E T E
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par SCEA BERNIER à 8 RUE CHARLES PRIEUR - VALANJOU qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	59 ha
SCOP	14,3 ha
Prairies temporaires	21,3 ha
Prairies	22,4 ha
Plantes médicinales	1 ha
Ovins	602 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de VALANJOU :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments
Terres de culture	48,54	48,54	d'exploitation

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par SCEA BERNIER est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VALANJOU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gioriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0004

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26307

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par THIERRY Bertrand à LA RICHARDIERE - VILLEMOISAN qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	53,51 ha
SCOP	17 ha
Prairies	28,83 ha
Prairies temporaires	6,86 ha
Vache allaitantes	60 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LE LOUROUX-BECONNAIS :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,66	5,66

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par THIERRY Bertrand est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LE LOUROUX-BECONNAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0007

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26316

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL CHARBONNEL à LES BRETONNIERES - CORON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	110,29 ha
SCOP	62,4 ha
Prairies temporaires	47,89 ha
Vache allaitantes	81,2 U
Truies naiss. Engr	200 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CORON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	19,21	19,21

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CHARBONNEL est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CORON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gioriète, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0008

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26319

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par l'EARL DES SEMENCES à 19 la Chasterie - LOUERRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 58,24 ha sur la commune de LOUERRE

SAU	58 ha
SCOP	39,74 ha
S Fourragère	7,91 ha
Semences potagères	10,28 ha
Cult légumière PC	0,07 ha

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)	Batiments	Importance
Terres de culture	58,24	58,24	exploitation	

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL DES SEMENCES est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LOUERRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0010

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26327

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par le GAEC LES PRES D ANJOU à LA BOULAIE - JAILLE-YVON qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	163,68 ha
SCOP	44,68 ha
Prairies	13 ha
Prairies temporaires	106 ha
Vache allaitantes	167 U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de LA JAILLE-YVON :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	1,87	1,87

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC LES PRES D ANJOU est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de JAILLE-YVON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014
Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0011

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26331

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,

VU la demande présentée par l'EARL L EDELWEISS à SOULIBELLE - MARIGNE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	66,45 ha
SCOP	23,32 ha
Prairies	3,7 ha
Prairies temporaires	35,43 ha
Chanvre	4 ha
Vache allaitante	68 U
Bovin engr	10 U
Apiculture	4 ruches

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de SOEURDRES :

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	9,49	9,49

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,

Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL L EDELWEISS est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SOEURDRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014140-0012

signé par
Gaëlle BOUCHON

le 23 Mai 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation
d'exploiter du dossier 26335

Contrôle des structures
en agriculture

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU les articles L331-1 et suivants du code rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S) pour le département de MAINE ET LOIRE,
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature au bénéfice du directeur départemental des territoires,
VU l'arrêté D.D.T 49/SG/ n° 2013239-0008 27 août 2013 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service,
VU la demande présentée par CRASNIER Jean Louis à LA GRANGERIE - CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE qui dispose d'une exploitation dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SAU	17,73 ha
Prairies temporaires	10 ha
Prairies	7,73 ha
Vache allaitante	10 U
Veaux boucherie	400 places

et sollicite l'autorisation d'y ajouter les éléments suivants sis sur la commune de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE

Référence	S Cadast.(ha)	S Pond.(ha)
Terres de culture	5,16	5,16

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures,
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles.

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par CRASNIER Jean Louis est acceptée.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 23/05/2014

Pour le Préfet par délégation
La Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNE Gaëlle BOUCHON

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014087-0005

signé par
Pierre BÉSSIN

le 28 Mars 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB**

Arrêté N° ~~2014087~~ ISDI
- 0005

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposée par la société Luc DURAND T.P. le 27 décembre 2010 ;

Vu les accords de M. et Mme AVRANCHE et M. et Mme GAUDIN, propriétaires des terrains, en dates du 5 juin et 6 octobre 2009 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pruillé rendu le 28 juillet 2011 ;

Vu l'avis du maire de la commune de La Membrolle-Sur-Longuenée rendu le 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, rendu le 1er août 2011 ;

Vu la demande d'avis adressée le 20 juillet 2011 au maire de la commune de Grez-Neuville ;

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 mars 2014 permettant dans son règlement cette activité de stockage de déchets inertes ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}. - La société Luc DURAND T.P., dont le siège social est situé à Pruillé, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Châlon sur la commune de PRUILLÉ, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2. - La surface foncière affectée à l'installation est de 16,15 hectares, et la surface du remblaiement est de 14,44 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)
		Section	Numéro	
PRUILLE	Châlon	B	744	-
			745	19 100
			746	3 000
			747	9 830
			748	2 430
			749	11 280

Article 3. - L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. - La capacité totale de stockage est limitée à 1 488 000 tonnes (930 000 m³).

Article 5. - La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 120 000 tonnes (75 000 m³).

Article 6. - La liste restrictive des déchets admissibles dans l'installation sont :

CODE DECHET ^(*)	DESCRIPTION ^(*)	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

^(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 7 . - L'exploitant réalisera une campagne de mesures acoustiques dès le début de l'exploitation afin de vérifier l'absence d'émergences sonores non-réglementaires susceptibles d'affecter les riverains les plus proches. En cas de dépassement l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces nuisances.

Article 8. - Le présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de Pruillé,
- au maire de la commune de Grez-Neuville,
- au maire de la commune de la Membrolle sur Longuenée,
- au pétitionnaire.

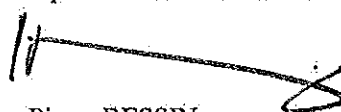
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pruillé. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9. - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Article 10. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Pruillé, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,



Pierre BESSIN

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans Objet.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(*)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(**)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE ^(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

^(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014174-0004

signé par
François BURDEYRON

le 23 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)

Arrêté portant remise en état des lieux par le
GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-
sur-Loire (Indre-et-Loire) et prononçant une
astreinte administrative à son encontre en cas
de non-exécution



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Travaux de retournement de prairies permanentes

Arrêté portant remise en état des lieux par le GAEC Boireau Frères domicilié à Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire) et prononçant une astreinte administrative à son encontre en cas de non-exécution

Arrêté n° 2014174-0004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant suspension des travaux en attente de régularisation de la situation administrative, et mise en demeure de régulariser la situation administrative ;

Vu les rapports des inspecteurs de l'environnement des 6 mars et 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 portant refus d'autorisation au GAEC Boireau Frères domicilié à CHOUZE-SUR-LOIRE (Indre-et-Loire) de sa demande relative à l'exécution de travaux de retournement de prairies permanentes sur les parcelles n° 5, 12, 13, 17, 20 et 44 de la section 293 AD, sises sur le territoire de la ville de SAUMUR (Saint-Lambert-des-Levées) ;

Vu le courrier en date du 27 mai 2014, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement le GAEC Boireau Frères de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 mai 2014 susvisé ;

Considérant que les visites des inspecteurs de l'environnement et agents de la direction départementale des territoires, en date des 21 février et 28 avril 2014, ont permis de constater la réalisation de travaux de retournement de prairies permanentes sur les sites Natura 2000 « Vallées de la Loire des PONTS-DE-CE à MONTSOREAU » (site d'importance communautaire FR5200629 et zone de protection spéciale

FR5212003),

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les termes de l'arrêté de refus d'autorisation susvisé ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 27 mai 2014 n'autorise pas les retournements de prairies sur les parcelles sus-mentionnées puisqu'ils compromettent les objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Vallées de la Loire des PONTS-DE-CE à MONTSOREAU » (site d'importance communautaire FR5200629 et zone de protection spéciale FR5212003), qu'ils sont susceptibles d'affecter ces sites de manière significative et durable, ce qui ne permet donc pas de conserver dans un état favorable l'habitat naturel et les populations de faune et de flore sauvages qui y sont associées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé du refus d'autorisation issu de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre toute mesure destinée à en assurer le respect ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC Boireau Frères, exploitant agricole domicilié 2, La Gravière à CHOUZE-SUR-LOIRE (Indre-et-Loire), est tenu de remettre en nature de prairies les parcelles n° 5 (îlot d'exploitation n°1), 12, 13,17 (îlot d'exploitation n°2), 20 et 44 (îlot d'exploitation n°3) de la section 293AD, sises sur le territoire de la ville de SAUMUR (Saint-Lambert-des-Levées), et de restaurer, dans ces parcelles retournées, la partie de mare détruite ainsi que les abords de toutes les mares présentes sur celles-ci par la mise en place d'une pente douce sur un rayon de 30 mètres autour de celles-ci.

Les travaux de remise en nature de prairies comprendront :

- a) la destruction mécanique des cultures en place ;
- b) la préparation du terrain préalable à un semis ;
- c) la réalisation du semis. La composition de ce semis sera soumis à l'approbation de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, service eau, environnement et forêt, au plus tard quinze jours avant sa réalisation.

Article 2

Il est interdit à l'exploitant de procéder à tout traitement phytosanitaire et de répandre tout pesticide, de quelque nature que ce soit, sur l'intégralité des parcelles susvisées, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Hors cas d'inondation des surfaces concernées, les travaux mentionnés aux a), et b) de l'article 1^{er}, ainsi que ceux de restauration de mares et de leurs abords tels que mentionnés au même article, devront être réalisés aussi rapidement que possible, en tout état de cause avant le 1^{er} août 2014. S'ils ne sont pas réalisés à cette date, ils seront réalisés d'office aux frais du GAEC Boireau Frères.

Article 4

Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté et hors cas d'inondation des surfaces concernées, le GAEC Boireau Frères, exploitant agricole des parcelles susvisées, sera redevable, à compter du dixième jour suivant la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, d'une astreinte d'un montant de 200 euros par îlot d'exploitation et par jour, jusqu'à ce que les travaux de destruction mécanique des cultures en place, de préparation du terrain à un semis et relatifs aux mares et leurs abords, tels que décrits à l'article 1^{er}, soient achevés.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 5

Hors cas de sécheresse avérée ou d'inondation des surfaces concernées, les travaux mentionnés aux c) de l'article 1^{er} du présent arrêté devront être réalisés entre le 15 août et le 15 septembre 2014. S'ils ne l'étaient pas à cette dernière date, ils seront réalisés d'office aux frais du GAEC Boireau Frères.

Article 6

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté et hors cas de sécheresse avérée ou d'inondation des surfaces concernées, le GAEC Boireau Frères, exploitant agricole des parcelles susvisées, sera redevable, à compter du 25 août 2014, d'une astreinte d'un montant journalier de 200 euros par îlot d'exploitation et par jour, jusqu'à ce que les travaux de semis, tels que décrits à l'article 1^{er}, soient achevés. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 7

La direction départementale des territoires procédera au constat de bonne fin des travaux de remise en nature de prairies en fin d'automne 2014 et au printemps 2015. Au cas où celle-ci ne serait pas avérée, il pourra être demandé au GAEC Boireau, exploitant des parcelles susvisées, des compléments de semis à réaliser lors de la campagne culturale suivante.

Article 8

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commissaire de police, chef de la circonscription de la police de SAUMUR, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Boireau Frères et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 juin 2014

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014171-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 20 Juin 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

classement du pigeon ramier en espèce
d'animaux nuisibles dans le département de
Maine-et-Loire du 1/07/2014 au 30/06/2015



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n°2014171-0003

**Portant classement du pigeon ramier en espèce
d'animaux nuisibles et fixant le temps, les formalités et
les lieux de sa destruction à tir par les particuliers
dans le département de Maine-et-Loire pour
la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L 427-9 et R 427-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

Vu l'avis émis le 21 mars 2014 par le conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable émis le 25 avril 2014 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le motif de classement mentionné à l'article R 427-7 du code de l'environnement est :

- la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,

Considérant que le Maine-et-Loire est un département fortement agricole qui comprend près de 10 000 ha de production de tournesol, 14 000 ha de colza, 2 000 ha de pois, 1 000 ha de féverole, 3 300 ha de semences grainières et 1 000 ha de cultures légumières,

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux semis, récoltes sur pieds et aux cultures maraîchères,

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, cerf-volant) ne peuvent pas être mis en œuvre dans certaines parcelles,

Considérant que les dommages commis par cette espèce aux intérêts agricoles sont particulièrement importants au printemps et en été,

Considérant que les autorisations délivrées par le préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir de cet oiseau au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R.427-22 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Art. 1 - L'espèce suivante est classée nuisible pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 sur l'ensemble du département pour le motif qui figure au tableau ci-dessous :

ESPECE	MOTIVATION
Pigeon ramier	Dommages aux activités agricoles (semis et récoltes sur pied de cultures céréalières, protéagineuses et oléagineuses, cultures maraîchères).

Art. 2 -- Le pigeon ramier peut être détruit à tir et au vol par les particuliers dans les conditions suivantes et conformément aux prescriptions du code de l'environnement ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse en Maine-et-Loire pour la campagne 2014-2015 :

ESPECE	PERIODES AUTORISEES	FORMALITE
Pigeon ramier	à poste fixe matérialisé de main d'homme, à proximité des cultures de pois, féverole, colza, tournesol, soja, lin et des cultures maraîchères et à la demande de l'exploitant. du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2014, de la fermeture de la chasse pour cette espèce au 30 juin 2015.	autorisation individuelle délivrée par le préfet

Art. 3 - Le piégeage du pigeon ramier et le tir dans les nids sont interdits.

Art. 4 - Pendant les périodes fixées dans le tableau ci-dessus et dans le cas d'une carence des propriétaires ou des détenteurs du droit de destruction persistant après mise en demeure, le maire peut décider, en application de l'article L 2122-21 9^o alinéa du code général des collectivités territoriales, d'organiser des battues sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Art. 5 - La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires de Maine-et-Loire, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération des chasseurs de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le 20 juin 2014

Le Préfet,

Signé



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014171-0002

signé par
Didier HUCHEDE

le 20 Juin 2014

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire navigation**

**Digue de protection du Val d'Authion
Commune de Saint-Clément-des-Levées
Bénéficiaire : SIEML**

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2014171-0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au classement de la digue de l'Authion,
- Vu** la circulaire du 8 juillet 2008, relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 et l'arrêté modificatif du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 17 et 24 juillet 2009 relatif à la désignation du gestionnaire des digues de Loire,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Vu la pétition en date du 7 mars 2014, par laquelle le SIEMML, siégeant rue Confluence « ZA de Beuzon » 49000 Écouflant, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public fluvial constitué par la digue de protection du Val d'Authion classé en catégorie A, en rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 20 juin 2014,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant que les travaux objet de la demande, conduisent à modifier la structure de la digue de l'Authion, ouvrage autorisé au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement),

Considérant que les travaux intéressent un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DURÉE ET TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à dater du 1^{er} juin 2014 jusqu'à la fin des travaux aux fins de sa demande, dans les conditions introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU TYPE D'OCCUPATION

Le terrain occupé comprend l'enfouissement des réseaux et accessoires dont le pétitionnaire est gestionnaire.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

ARTICLE 3 – OBLIGATION GÉNÉRALE

Le permissionnaire est tenu d'entretenir à ses frais la portion du domaine public occupé par ses réseaux.

Il sera tenu de prendre toutes précaution en vue :

- De prévenir les conséquences d'une éventuelle montée des eaux ;
- De prévenir et le cas échéant de réparer les conséquences d'éventuelles ruptures dans le réseau pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage de protection ;
- D'éviter une quelconque pollution accidentelle du fait de ses installations.

Les travaux de réparation et de remise en état si nécessaire des ouvrages, pour quelque cause que ce soit, sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Les travaux d'aménagement, d'entretien, de remise en état et de réfection si nécessaire des différents ouvrages, ou de suppression éventuelle à la demande de l'administration pour des motifs d'intérêt général dont elle demeure le seul juge, sont à la charge exclusive du pétitionnaire, lequel ne pourra en aucun cas rejeter sur l'État une part quelconque de responsabilité en cas de dommages, accidents ou avaries causés à ces dernières.

Le pétitionnaire reste seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux tiers du fait de la présence des différents ouvrages.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier technique transmis par le SIEMML au gestionnaire de la digue, sous le contrôle de sa maîtrise d'œuvre agréée, et ne seront autorisés que sous la réserve expresse de l'approbation par l'administration des éléments relatifs aux travaux encore à produire par le permissionnaire à la date de la présente autorisation, au titre de leur absence d'impact notoire sur la sécurité de la digue (notamment planning détaillé des travaux, dossier d'exécution).

Le gestionnaire de la digue sera convoqué à toutes les réunions de chantiers et destinataires de tous les compte rendus.

Un dossier de récolement très précis (en 3 exemplaires) sera adressé à l'unité Loire navigation de la DDT de Maine-et-Loire après achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PHASE EXPLOITATION ET INTERFACE AVEC LE GESTIONNAIRE

Les conditions d'intervention d'urgence du permissionnaire sur la portion du domaine public en cas d'anomalie seront précisées par le gestionnaire de la levée ainsi que la procédure de déclaration au titre de l'EISH.

En cas de risque de crue, il est rappelé que la priorité sera accordée à la sécurité de la digue.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET GESTION DE L'ÉVOLUTION DE L'AOT

Le (s) document (s) de référence annexe (s) est ou sont les suivant (s) :

- Le rapport du bureau d'étude ISL n° RA14-004 du 18 février 2014 pour le compte du SIEMML.
- L'avis sur dossier de la DREAL des Pays de la Loire en date du 21 mai 2014.

L'entrée en vigueur d'un nouveau document annexé, d'une mise à jour de l'un de ceux déjà identifiés au présent article ou de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant le gestionnaire de la digue a effectué des travaux sera assujetti à l'établissement d'une mise à jour de la présente autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

ARTICLE 7 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants-droit puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de l'unité Loire navigation ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, unité Loire navigation, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et

dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 9 – LIMITES DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 10 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans la période de réalisation des travaux, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais éventuels auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 – REDEVANCE

En raison du caractère non lucratif de cette occupation et considérant que les travaux préconisés revêtent dans leur totalité un caractère d'intérêt public, le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publique.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 16 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 17 – PUBLICATION ET EXECUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire SEEF/PPE, DDT 49
- Monsieur le maire de Saint-Clément-des-Levées

Fait à Angers, le 20 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
Pour le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,
Le chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

Angers, le 18 juin 2014

Pétition de : **SIEML**
SIRET : -
En date du : **7 mars 2014**
Rivière : **La Loire**
Commune : **Saint-Clément-des-Levées**
N° de Dossier : **049-272-**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ INITIAL

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2014

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Travaux	Installation	Non économique	Installation au ML	322	45	gratuit		0,00 €	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à GRATUIT (travaux d'intérêt général) et commencera à courir à compter du 1er juin 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire navigation
15bis rue Dupetit Thouars
49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20 juin 2014

P/o Le Directeur des finances publiques,
Inspecteur Divisionnaire hors classe,

Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0004

**signé par
François BURDEYRON**

le 24 Juin 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté accordant l'autorisation au directeur du parc d'attractions de l'Arche situé à la Possonnière d'employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de sa baignade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 14-039/SIDPC/BO

ARRÊTE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du directeur du parc d'attractions de l'Arche situé à la Possonnière du 6 juin 2014 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le directeur du parc d'attractions de l'Arche pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

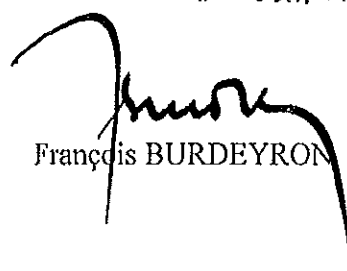
Article 1^{er} : Le directeur du parc d'attractions de l'Arche est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine par

- Mlle Alicia THAUMOUX, née le 2 janvier 1996, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n°49.01.14.1549 du 25 avril 2014.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 18 juin 2014 au 31 août 2014 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 JUIN 2014



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014170-0006

**signé par
Régis DUFERNEZ**

le 19 Juin 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Agrément d'un centre psychotechnique- David
FRADET.**

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Section du permis de conduire

arrêté DRCL 2014170-0006

Agrément du centre d'examen psychotechnique,
David FRADET

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'État affectés,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2014136-0001 du 16 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Régis DUFERNEZ, directeur de la réglementation et des collectivités locales,

Vu la demande présentée le 25 février 2014 par Monsieur **David FRADET**, en faveur de l'ouverture d'un centre psychotechnique dans les locaux de la société Eurotext 47 rue Dupetit Thouars 49000 Angers,

Considérant que le domaine d'activité de Monsieur **David FRADET** s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande d'agrément formulée par l'intéressée est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **David FRADET** est agréé pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation, de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'État et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux de la société Eurotext 47 rue Dupetit Thouars 49000 Angers.

Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'État, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues presentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
collectivités locales,
signé

Régis DUFERNEZ,



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014175-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 24 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Renouvellement habilitation funéraire délivrée
à l'entreprise individuelle Patrice LEROY
située 18 rue de la Fontaine à GREZ
NEUVILLE



P R É F E T D E M A I N E - E T - L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° 2014175-0002
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-691 du 28 mai 2008, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-090, l'entreprise individuelle LEROY Patrice située 18 rue de la Fontaine à GREZ NEUVILLE ,

Vu la demande reçue le 19 mai 2014, complétée le 16 juin 2014, formulée par M. Patrice LEROY en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'entreprise suivante :

Entreprise individuelle LEROY Patrice
Située 18 rue de la Fontaine 49220 GREZ NEUVILLE
exploitée par M. Patrice LEROY

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-49-090

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 24 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Signé Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 24 juin 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-090

· Organisation des obsèques	non	
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	non	
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014176-0001

signé par
Régis DUFERNEZ

le 25 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre à St- Jean de
Linières le 28 juin 2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014176-0001
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-7 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 28 avril 2014 de M. Gilles TERTRIN représentant l'association «Comité des Fêtes» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «La Liniéroise» au départ de St-Jean de Linières» (49) le 28 juin 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du comité départemental d'athlétisme de Maine-et-Loire sur les règles techniques et de sécurité (RTS) en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Gilles TERTRIN est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «La Liniéroise» au départ de St-Jean de Linières» (49) le 28 juin 2014 ;
La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur doit être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service exploitation et entretien des routes du département, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles TERTRIN

Fait à Angers, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014176-0002

signé par
Régis DUFERNEZ

le 25 Juin 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste à St- Jean de
Linières le 29 juin 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 28 avril 2014 de M. David CARDIS représentant l'association «Entente Vélocipédique Angers Douvre» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de St-Jean de Linières le 29 juin 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 17 juin 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. David CARDIS est autorisé à organiser la course cycliste au départ de St-Jean de Linières le 29 juin 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit être impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route.
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) doivent obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui doit assurer le rôle «d'ouverture de course». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle doit circuler plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés. Ce véhicule peut être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «VOITURE BALAI» doit suivre le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «FIN DE COURSE» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 : la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M David CARDIS

Fait à Angers, le 25 juin 2014

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

signé : Régis DUFERNEZ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014175-0001

signé par
Bruno PETIT

le 24 Juin 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Création d'un magasin alimentaire dans la
ZAC du Champ Blanchard à Distré



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

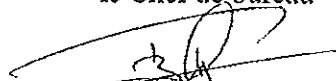
Angers, le 24 JUIN 2014

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 27 mai 2014, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) a décidé d'autoriser la création d'un magasin alimentaire situé à Distré, dans la zone d'activité du Champ Blanchard, pour une surface de vente de 115 m². Cette décision sera affichée pendant un mois à la mairie de Distré.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef de bureau



BRUNO PETIT



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014171-0001

signé par
Christian MICHALAK

le 20 Juin 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 20 juin
2014 autorisant une démonstration d'acrobaties
moto le dimanche 22 juin 2014 au complexe
Farfadet, rue de Sevret à St Georges des
Gardes

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet

Vu le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 et R.331-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2014 par M. Sébastien THOMAS, Président de l'association «Les Gardes Boue» en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 22 juin 2014 une épreuve de démonstration d'acrobaties moto au complexe Farfadet, rue de Sevret à St Georges-des-Gardes dans le cadre de la «fête de la moto» ;

Vu les avis du maire de St Georges-des-Gardes, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion le 20 juin 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Sébastien THOMAS est autorisé à organiser une démonstration d'acrobaties moto le **dimanche 22 juin 2014** au complexe Farfadet, rue de Sevret à St Georges-des-Gardes.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme pour la discipline.

Les démonstrations auront lieu uniquement à 14 h 00 – 16 h 00 – 18 h 00 ,
3 passages de 30 minutes Elles seront assurées par un seul pilote licencié, M. Desbonnet Sébastien et une seule moto.

Article 2 :

La zone de démonstration devra être sécurisée :

- soit par un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution,
- soit par un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières ; dans ce cas, les spectateurs seront positionnés derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier,
- soit comme vu sur le terrain par une rangée de barrières à 8 mètres de la piste renforcée par des barrières perpendiculaires jouxtant un fossé lui même séparant la route et garantissant un maximum de sécurité pour le public.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites. Il se tiendra strictement dans des endroits non accidentogènes. En cas de présence du public dans une zone interdite, la manifestation devra être interrompue.

Des commissaires de zone, en nombre suffisant seront présents aux endroits indiqués et devront être équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables. Ils auront pour mission d'assurer la sécurité et le bon déroulement du spectacle.

Article 3 :

Le pilote devra obligatoirement être équipé d'un casque d'un modèle homologué, de moins de 5 ans et en bon état, d'un pantalon de cuir ou en tissu renforcé, de bottes, d'un maillot à manches longues et de gants. Le port d'une protection dorsale est recommandé.

Article 4:

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. Il appartiendra aux responsables de l'organisation de respecter les mesures de sécurité prévues :

- délimiter la zone d'évolution du pilote par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante ;
- alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone urbain en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) ;
- désigner un responsable pour accueillir et guider en cas de besoin, les secours extérieurs.
- disposer tout au long du parcours, des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisants et judicieusement répartis , mis à la disposition des commissaires de zone.

Article 5 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité du pilote ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ ou à interrompre la manifestation.

Article 6 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain.

Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 7 :

Le maire de St Georges-des-Gardes assisté du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou de son représentant devront, avant la manifestation, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le plateau de démonstration du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 8 :

La présente autorisation doit être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par le participant et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le représentant du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet pourra surseoir au départ des épreuves.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 10 :

- M. le maire de St Georges-des-Gardes,
- Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
- M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
- M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- M. le délégué départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique
- M. le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Sébastien THOMAS, président de l'association «Les Gardes Boue»

Fait à Cholet, le 20 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014170-0004

signé par
Jean- Yves LALLART

le 19 Juin 2014

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

ARRETE RELATIF A LA COURSE
"ANJOU VELO VINTAGE" DU 28 JUIN
2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à 331-17 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Considérant la demande reçue le 25 avril 2014 de M. Thierry GINTRAND représentant le Conseil Général de Maine-et-Loire en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une parade cycliste et des critériums dans le cadre de la manifestation dénommée «Anjou Vélo Vintage» à Saumur le 28 juin 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne peut mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur du service entretien exploitation des routes du département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les règles techniques et de sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 20 mai 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saumur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Thierry GINTRAND est autorisé à organiser une parade cycliste et des critériums dans le cadre de la manifestation dénommée «Anjou Vélo Vintage» à Saumur le 28 juin 2014.

La manifestation doit emprunter l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération de cyclisme et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours doit être impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils doivent également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.
- intégrer le passage de bus en tant que de besoin et veiller à ce qu'aucun participant ne soit sur le circuit lors du passage du bus.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, doivent assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs doivent s'assurer auprès des services de Météo-France, que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 7 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 8 : le sous préfet de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur entretien exploitation des routes du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Thierry GINTRAND.

Fait à Saumur, le 19 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Signé

Jean-Yves LALLART

